



Luxembourg, le 03 JUIN 2022

Fanfare Sapeur-Pompiers Holtz asbl
Monsieur Romain Paquet
23, rue des champs
L-8820 Holtz

N/Réf.: 102878

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une marche gourmande en date du 24 juillet 2022 sur le territoire de la commune de RAMBROUCH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur le territoire de la commune de Rambrouch, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise et conformément au mémoire explicatif.
3. Les participants seront informés de ne pas jeter leurs déchets dans la nature. La gestion des déchets est à réaliser de manière que tous les emplacements définis à cet effet sont à nettoyer périodiquement pendant la manifestation.
4. Les participants sont tenus à utiliser les toilettes publiques au camping de Holtz et/ou dans le centre culturel de Holtz. En cas de besoin, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
5. Les produits chimiques utilisés dans les toilettes ne devront pas contenir des substances difficilement biodégradables telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques à base d'ammonium.
6. Les différentes stations d'activités et le tracé de la navette ainsi que l'emplacement éventuel de pavillons en cas d'intempéries seront définis en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.
7. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
8. L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

9. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
11. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux de remise en état des lieux aux fins de contrôle.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 24 juillet 2022 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH